



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Participation patronale

Question écrite n° 4113

Texte de la question

M Philippe Vasseur appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur les problemes poses, d'une part, par la charge que represente la participation des employeurs a l'effort de construction et qui est imposee aux entreprises depuis 1953 et, d'autre part, par sa collecte et sa gestion assurees par de simples associations qu'il ne suffit pas de faire controler par un etablissement public nouvellement cree. Le decret du 9 aout 1953 n'a pas fait decouvrir aux employeurs les difficultes de logement de leurs salaries et la necessite d'y remedier par un effort financier : a l'epoque, la penurie generalisee de logements et l'obligation d'implanter de nombreux salaries dans des regions en developpement sans capacite d'accueil avaient contraint de nombreuses entreprises a investir des sommes considerables dans la construction de logements. En etendant cette charge a l'ensemble des entreprises de plus de dix salaries et en retenant 1 p 100 des salaries payes contre minimal, ce decret avait voulu etablir une certaine perequation entre ceux qui contribuaient a construire et les autres. Il est clair que le probleme n'est plus du tout le meme aujourd'hui et le 1 p 100 n'est plus que 0,72 p 100. Trop de salaries ne trouvent pas, dans le systeme actuel, de reponse appropriee a leur attente ; trop d'entreprises versent une cotisation aux organismes collecteurs alors qu'elles n'ont pas de besoins evidents. Il estime que les entreprises qui ont des besoins de financement de logements pour leurs salaries doivent pouvoir cotiser plus, celles qui n'en ont pas doivent cotiser moins. Il lui propose de rendre aux entreprises la maitrise de leurs investissements et la responsabilite de leur politique sociale comme dans les autres pays de la CEE ou ce prelevement obligatoire n'existe pas : ce serait le retour a une contribution volontaire conforme a l'esprit d'origine. Par ailleurs, une reflexion doit etre engagee pour faire evoluer le statut juridique des comites interprofessionnels du logement (CIL). Il importe, en effet, de savoir a qui appartiennent les fonds detenus a ce jour par les CIL. Il lui suggere de faire etudier une evolution progressive des CIL vers des societes dont le capital appartiendrait aux entreprises investisseuses qui pourraient ainsi veiller a la bonne utilisation de leurs fonds.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi de finances a ramene de 0,72 p 100 a 0,65 p 100 le taux de la contribution des employeurs a l'effort de construction. Parallelement, le taux de la contribution a la charge des employeurs occupant plus de neuf salaries, instituee par la loi de finances pour 1986 au profit du fonds national d'aide au logement, est porte de 0,13 p 100 a 0,20 p 100. Cette modification ne remet pas en cause l'equilibre du dispositif de financement du logement par la contribution des employeurs. En effet, ce regime qui representait au 31 decembre 1987 un encours de 61 MF connait depuis plusieurs annees un fort developpement sous le double effet de l'evolution de la masse salariale, sur laquelle est assise la cotisation, et surtout de l'accroissement tres rapide des remboursements afferents aux prets anterieurs et qui sont recycles dans le financement du logement. Ces remboursements assurent la dynamique du mecanisme, le montant du recyclage de ces fonds n'ayant cesse de croitre. Ainsi, non seulement le systeme n'a pas souffert de la reduction progressive du taux de collecte au cours des dernieres annees, mais il a poursuivi en progression, contribuant au financement du logement dans des conditions satisfaisantes. L'equilibre du systeme pourra etre encore ameliore par l'action menee par la nouvelle

agence chargée du contrôle des organismes collecteurs. En effet, la réintégration de tout ou partie des fonds, actuellement non réglementés, dans les emplois en faveur du logement devrait permettre d'améliorer la liquidité du système. Globalement, cette réforme n'aura donc pas d'impact négatif sur l'activité du bâtiment qui connaît depuis deux ans une conjoncture très favorable. Elle permettra en outre de contribuer au financement des dépenses des aides personnelles au logement en faveur des ménages les plus modestes.

Données clés

Auteur : [M. Vasseur Philippe](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4113

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2854